



HAL
open science

Du “ côté gauche ” et du “ côté droit ” à la
Constituante. Retour sur les origines d’un clivage
(1789-1791)

Christophe Le Digol

► To cite this version:

Christophe Le Digol. Du “ côté gauche ” et du “ côté droit ” à la Constituante. Retour sur les origines d’un clivage (1789-1791). Jacques Le Bohec; Christophe Le Digol (dir.). Gauche-droite. Genèse d’un clivage politique, Presses Universitaires de France, 2012. hal-03990737

HAL Id: hal-03990737

<https://hal.science/hal-03990737v1>

Submitted on 15 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPITRE 1

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante. Retour sur les « origines » d'un clivage (1789-1791)

Christophe Le Digol

Évoquer le clivage gauche-droite à l'Assemblée constituante de 1789 à 1791 n'est pas chose aisée pour un politiste, tant les catégories « gauche » et « droite » ont bénéficié, depuis cette époque, d'un travail de naturalisation dont les politistes, au même titre que les profanes et les professionnels de la politique, sont victimes dans le rapport d'usage qu'ils entretiennent avec celles-ci. À la lecture d'un journal ou à l'occasion de discussions politiques, ces catégories se trouvent mobilisées avec l'intime conviction de connaître ceux qu'elles désignent et de savoir ce à quoi elles renvoient. Ainsi, dans leur grande majorité, les agents sociaux sont-ils convaincus de connaître ce qui distingue les groupements politiques qui s'en revendiquent. Ainsi croient-ils également que le sens des catégories familières qu'ils manient quotidiennement est universellement partagé et accepté, indépendamment de la variété des rapports qu'ils entretiennent avec la politique. Et, comme participant de cette universalité, il leur paraît naturel de penser que ces catégories font partie de l'héritage démocratique que l'histoire leur a légué, « gauche » et « droite » possédant dès l'origine des significations très proches,

Éléments pour une genèse du clivage en France

voire identiques de celles qu'on leur assigne aujourd'hui. Deux siècles d'histoire, de la Révolution française à nos jours, au cours desquels ces visions de la politique, apparemment inchangées ou presque, se sont transmises de génération en génération, de régime en régime. En deçà de ce qui apparaît finalement comme des désaccords ponctuels et des distinctions mineures qui affecteraient la « surface » de ces catégories, existerait un sens naturel et transhistorique, un « noyau » irréductible et inaccessible au travail du temps et des hommes.

Ainsi apparaît-il naturel au politiste ou à l'historien d'interpréter l'usage et le sens des catégories « gauche » et « droite » au début de la Révolution française de la même façon ou presque qu'il le ferait aujourd'hui pour penser la gauche et la droite au début du XXI^e siècle¹. Or, quand siège l'Assemblée constituante, les substantifs « la gauche » ou « la droite » ne s'emploient pas encore. À la place, circulent les expressions « le côté gauche » ou « le côté droit ». Or, faisant abstraction des contextes très différents, doit-on considérer que ces expressions désignent les mêmes *réalités* politiques et possèdent des sens similaires ? Ou, au contraire, que ces différences sont l'indice de *réalités* et de significations distinctes ? Dans cette seconde perspective, à la fin du XVIII^e siècle, elles renverraient uniquement à des stratégies de placement dans l'Assemblée nationale et non hors de celle-ci : les députés se placent d'un côté ou de l'autre, à gauche ou à droite. Dans le souci de ne pas lire le passé au regard du présent, ce texte tente de comprendre l'émergence de façons nouvelles de désigner les regroupements de députés à l'Assemblée non à partir des « idées » qu'ils défendent au sein de l'Assemblée, même si on ne peut jamais totalement s'y soustraire, mais à partir du système des enjeux pratiques qui conditionnent les stratégies de placement des députés dans cette assemblée.

1. Jean-François Sirinelli (dir.), *Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. XII-XIII.

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

COMMENT SE RÉUNISSENT LES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

L'évolution des stratégies de regroupement des députés à l'Assemblée constituante prend sens dans la continuité des luttes qu'ils livrent depuis 1788 pour la définition des « bonnes » formes que doivent prendre les États généraux. Le temps passant, les formes qui finissent par s'imposer avec l'Assemblée constituante définissent à la fois les conditions de la prise de parole des groupes investis dans la formation de cette assemblée et la valeur politique dont les discours se trouvent pourvus à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Des enjeux de formes

Il serait vain d'investir les formes sous lesquelles les États généraux se présentent à partir du début du mois de mai 1789 de l'autorité que confèrent les similitudes avec d'autres assemblées qui ont jadis porté le même nom. Il serait tout aussi vain de faire de ces formes le résultat d'un plan conçu et arrêté en haut lieu dans le secret du Conseil du roi, puis orchestré et réalisé en l'état par les agents du roi avec l'aide de tous ceux qui, dans les ordres privilégiés, ont intérêt à le voir aboutir. Sans que quiconque n'ait prévu la tournure qu'allait prendre la confrontation entre les groupes sociaux en présence, dont les députés nommés aux États généraux sont les émanations, les formes qu'ils adoptent sont le produit des logiques sociales qui structurent leurs actions et leurs oppositions dans cette « assemblée ». Peut-être faut-il même contester l'usage de ce terme tant il est impropre à rendre compte de la configuration inédite qui s'instaure. Car à la place d'une assemblée, que seules les cérémonies d'ouverture des États généraux mettent en scène, s'établissent trois assemblées distinctes, chaque ordre organisant son assemblée ; chaque assemblée étant porteuse et animée d'une logique institutionnelle distincte des autres assemblées tout en ne pouvant se soustraire à l'influence des actions et décisions des deux autres.

Éléments pour une genèse du clivage en France

La diversité des points de vue sur la forme et les fonctions des États généraux trouve dans la division en trois assemblées le point d'appui nécessaire à leur expression. Les logiques d'action que prônent alors les trois assemblées des ordres sont fonction du rapport que chacune des trois majorités d'assemblée entretient avec les significations préconstituées des différentes formes qui sont envisagées pour l'organisation des États généraux. La noblesse se constitue dès la deuxième séance en chambre de la noblesse « suffisamment & légalement constituée par les deux cent trente-sept députés, dont les pouvoirs ont été déclarés incontestables »¹. Sans attendre l'avis des deux autres chambres, elle commence immédiatement à débattre et rédige un procès-verbal de ses séances². Au fur et à mesure des séances et des nombreuses contestations qui égrènent les débats, elle décide de nommer sept commissaires chargés de rédiger un règlement « qui détermineroit les fonctions des différens officiers de la chambre, & qui régleroit l'ordre & la police qui doivent être observés dans les séances & délibérations »³. À l'opposé, la chambre du tiers état refuse de se considérer comme constituée, de débattre des objets pour lesquels les députés sont officiellement réunis ; elle s'interdit même de rédiger un procès-verbal de ses séances ou d'adopter un règlement. Entre ces deux assemblées, le clergé, aussi partagé sur cette question qu'il l'est socialement entre le haut et le bas clergé, temporise et charge le curé Thibault de rédiger un compte rendu de ses débats sans lui accorder le statut d'un procès-verbal. La chambre du clergé s'organise néanmoins en arrondissements pour procéder au dépouillement des cahiers de doléances⁴.

1. *Procès-verbal des séances de la chambre de la noblesse, aux États-Généraux, tenus à Versailles en mil sept cents quatre-vingt-neuf*, Versailles, De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, & de l'ordre de la Noblesse aux États-Généraux, 1789, p. 31.

2. *Ibid.*, 352 p.

3. *Ibid.*, p. 56-57, 8^e séance.

4. À la séance du 16 mai 1789, le curé Thibault signale le partage de l'assemblée du clergé en 20 arrondissements mais n'en cite que 19 : 1. Alsace, 2. Bourgogne, 3. Bretagne, 4. Champagne et Brie, 5. Dauphiné, Lyonnais, Auvergne et Orange, Forez et Beaujolais, 6. Flandre, Artois, Hainaut, Cambrésis, 7. Franche-Comté, 8. Guyenne et Bigorre, 9. Haut-

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

L'essentiel du fonctionnement des États généraux se structure autour de l'enjeu que constitue l'imposition des formes d'organisation qui correspondent le mieux aux intérêts des différents ordres, c'est-à-dire aux significations qu'ils ont tenté de leur assigner dans la conjoncture qui précède leur ouverture. C'est en vertu de ces significations préconstituées que les ordres privilégiés refusent toute vérification commune des pouvoirs, alors que le tiers état refuse toute autre solution. C'est en raison de ces divergences de points de vue que les États généraux s'organisent autour des députations que chacune des assemblées envoie aux autres et autour des conférences de conciliation que ces assemblées établissent en vue de trouver une solution acceptable pour chacune des parties en présence¹. Si les tensions se cristallisent sur la question de la vérification commune ou séparée des pouvoirs, c'est que cette question recouvre en premier lieu celle de l'autonomie des États généraux par rapport au roi et, en second lieu, celle du vote par ordre ou par tête. Pour les partisans des ordres privilégiés, il s'agit d'empêcher que se réunissent physiquement, à l'occasion de la procédure de la vérification des pouvoirs ou d'un quelconque débat, l'ensemble des députés participant aux États généraux, composant dès lors une assemblée potentiellement porteuse des significations qui permettraient à certains groupes de la consacrer *représentante* de la « Nation », au sens où l'entendent les ténors du tiers état. Quel que soit le côté où se portent les regards, les États généraux ne contentent personne, ni les membres du tiers état, ni les

et Bas-Languedoc, 10. Limousin, Marche, Saintonge, Angoumois, 11. Lorraine, Barrois, Trois-Évêchés et Sedan, 12. Maine, Perche, Anjou, Saumurois, Orléanais et Touraine, 13. Navarre, Béarn, Foix, Donnezan et Roussillon, 14. Nivernais, Berry, Bourbonnais, 15. Normandie et Marches-Communes, 16. Paris, Prévôté et Vicomté et Île-de-France, 17. Picardie et Boulonnais, 18. Poitou et Aunis, 19. Provence et Corse. *Les séances des députés du clergé aux États Généraux de 1789. Journaux du Curé Thibault et du Chanoine Coster*, publiés par Albert Houtin, Paris, au siège de la Société et à la Librairie F. Rieder, 1917, p. 15.

1. *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs, tenues par MM. les Commissaires du Clergé, de la Noblesse & des Communes, tant en la Salle du Comité des États-Généraux, qu'en présence de MM. les Commissaires du Roi, conformément au désir de Sa Majesté*, Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée nationale, 1789.

Éléments pour une genèse du clivage en France

membres des ordres privilégiés, ni enfin l'autorité royale qui les a convoqués. À l'occasion du conflit sur la vérification des pouvoirs se condensent et se mêlent tous les enjeux qui avaient émergé lors des débats à propos de la convocation des États généraux. Ces questions recouvrent l'enjeu des formes légitimes dans lesquelles les députés doivent débattre. Cependant, il s'agit moins d'un conflit à propos de la vérification des pouvoirs dont les députés sont individuellement les porteurs qu'un enjeu portant sur le type de légitimité dont l'ensemble des députés collectivement réunis doit se recommander.

À l'occasion de ce débat, on s'aperçoit de quelle manière et avec quelle force l'appartenance aux ordres, en naturalisant un rapport au monde et à l'État, en vient à structurer aussi les façons de voir que l'on projette sur une « institution » comme les États généraux. Les formes que ceux-ci adoptent, liées aux multiples façons de voir qui s'y conjuguent et s'y cristallisent, ne peuvent être appréhendées indépendamment du monde social auquel cette « assemblée » participe et dont elle est toujours ultimement le produit. Toute façon de voir engage un rapport social qui passe le plus souvent inaperçu des agents pris dans les luttes pour les imposer. Ainsi, pour tous ceux pour qui la société d'ordres est au fondement de la puissance sociale, le principe des ordres est un principe intangible. Il est non seulement au fondement de la société d'Ancien Régime, mais aussi au principe de l'organisation des États généraux. Le respect de cette distinction des ordres comme principe de structuration des relations aux États généraux est la condition de leur maintien comme principe social discriminant et le gage de la préservation de tous les privilèges qui y sont associés.

Des États généraux à l'Assemblée nationale

Les luttes pour l'imposition des manières de faire légitimes aux États généraux sont inséparables des luttes pour la définition du sens des États généraux, qui sont elles-mêmes le prolongement des luttes pour la définition des formes de leur convocation. Elles recouvrent des

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

luttons sur la définition du sens légitime des États généraux, sur la délimitation de leurs attributions comme sur la définition des usages de ce qui découlera de leurs débats. L'accroissement du volume de définition des mots et des situations, encouragé par l'exhumation de cette assemblée après une « éclipse » de cent soixante-quinze ans, donne une idée de l'intensité de ces luttes. À Roederer, qui pose clairement la question : « Qu'est-ce que les États généraux ? »¹, répond l'affirmation de Pétion de Villeneuve : « Les États généraux peuvent tout faire. »²

Encore faut-il que les membres du tiers état parviennent à imposer et à faire reconnaître les formes qui leur permettent de « tout faire ». C'est le sens du coup de force du 17 juin 1789. Il l'est tout autant du point de vue du roi et des formes instituées de la représentation politique que du point de vue des formes de la représentation dont les membres du tiers état se réclament. Si les conflits entre les ordres s'organisent autour de l'enjeu qu'est la réunion des ordres, c'est que seule cette réunion peut donner matière à fonder les prétentions des députés du tiers état. En effet, il semble que seul l'ensemble des mandataires réunis physiquement en assemblée, dans la même salle, est susceptible de donner un fondement aux interprétations qui font des États généraux l'incarnation de la « Nation ». Après de longues semaines de tensions et à bout d'arguments, les députés du tiers état demandent à leurs commettants de leur faire crédit de l'absence de la minorité. C'est le sens des piétinements et des hésitations que manifestent les premières formulations que les députés envisagent comme nom pour leur assemblée.

Dès la fin de la procédure de la vérification des pouvoirs, l'abbé Sieyès propose aux députés d'abandonner la dénomination « États généraux » au profit de celle d'« Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française »³. Jugeant cette dénomination peu

1. Pierre-Louis Roederer, *De la députation aux États-généraux*, 8 novembre 1788, p. 9.

2. Jérôme Pétion de Villeneuve, *Avis aux Français sur le salut de la patrie*, 1788, p. 204.

3. *Archives parlementaires*, t. VIII, 15 juin 1789, p. 109.

Éléments pour une genèse du clivage en France

conforme à la dignité de l'Assemblée, Mirabeau propose à son tour d'adopter la formule : « représentants du peuple français »¹. Immédiatement après Mirabeau, Mounier propose de se constituer plutôt en « Assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie »². Rabaut Saint-Étienne propose alors de se constituer en « Assemblée des Représentants du peuple de France, vérifiés par les co-députés, autorisés par leurs commettants à s'occuper de leurs intérêts et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés ». Le lendemain, Bergasse approuve la proposition formulée par Sieyès, excepté les mots « vérifiés » et « connus » qu'il juge inutiles et propose de retrancher. Le Chapelier formule alors une contre-proposition : substituer « les représentants de la nation française légalement vérifiés » à l'expression initiale « représentants connus et vérifiés de la nation française ». Prenant une nouvelle fois la parole, Mirabeau réitère sa première proposition, qu'il présente comme « la plus claire, la plus sensible, la plus propre à [se] concilier [leurs] commettants mêmes »³. Les députés hésitent à franchir le pas et à se réclamer d'un titre que l'absence de la majeure partie des députés des ordres privilégiés leur interdit de revendiquer. Aussi demandent-ils à leurs commettants de leur faire tacitement crédit des députés absents. C'est l'appel lancé par le roi le 23 juin 1789 et le ralliement progressif des membres des ordres privilégiés qui va accorder une légitimité rétrospective à cette proclamation.

La réunion des ordres se nourrit ainsi des oppositions qui structurent les relations entre membres des assemblées des ordres privilégiés. Avec celle-ci s'opère une redéfinition des clivages et des modes de regroupement des différents agents réunis au sein des États généraux. Les trois chambres, fondées sur la distinction des ordres, disparaissent alors au profit d'une assemblée nationale : l'Assemblée nationale. Avec la réussite de ce coup de force s'imposent de nouveaux principes d'organisation et de regroupement des députés ; à cette occasion,

1. *Archives parlementaires*, t. VIII, 15 juin 1789, p. 111.

2. *Archives parlementaires*, t. VIII, 15 juin 1789, p. 113.

3. *Archives parlementaires*, t. VIII, 16 juin 1789, p. 118.

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

s'imposent aussi comme dominantes les significations que les députés du tiers état donnent des États généraux. L'ensemble des députés, réunis sans distinction d'ordres sous l'appellation « Assemblée nationale », tirent leur légitimité du sens que l'on prête dorénavant à leur regroupement. Il reste à comprendre de quelle manière les députés à l'initiative de ce coup de force vont tirer parti de cette situation nouvelle et réorganiser les formes et les attributions conférées à leur regroupement à partir du sens nouveau qu'on lui reconnaît officiellement.

SE REGROUPER À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le fait est connu : le clivage gauche-droite date de la Révolution française. Sous la plume pas toujours précise de certains observateurs ou hommes politiques, cette coïncidence fait de la Révolution de 1789 l'origine ou la cause de ces catégories politiques. Et, la « démocratie » se substituant bien volontiers à la Révolution, l'émergence des catégories « gauche » et « droite » devient l'expression, l'indice ou le symptôme de cette démocratie naissante. Cette vision rétrospective, devenue classique, n'exclut pas de s'interroger sur les enjeux pratiques qui conditionnent, dès la proclamation de l'Assemblée nationale constituante, non seulement la formation de ces catégories politiques, mais aussi l'émergence de nouvelles pratiques d'assemblée.

Les formes de regroupement à l'Assemblée constituante

En se proclamant Assemblée nationale constituante, les députés aux États généraux se défont des formes hier légitimes dans lesquelles ils avaient été convoqués par le roi. À la légitimité du roi, ils opposent la légitimité de la nation dont ils se prétendent les représentants. Les États généraux, hier consultatifs, ont laissé leur place à une assemblée nouvelle qui légifère et dont les actes législatifs s'imposent au gouver-

Éléments pour une genèse du clivage en France

nement et au roi. Mais les députés ont à inventer au jour le jour l'Assemblée dont ils ont proclamé la souveraineté. Les luttes autour de la définition des formes d'organisation que la Constituante doit adopter dans cette conjoncture inédite révèlent la présence de groupes hétérogènes en lutte pour la définition des usages légitimes de l'Assemblée. Ce bouleversement du statut et de la place de l'Assemblée transforme aussi les formes de regroupement des députés en son sein. Les interprétations « politiques » que les uns et les autres, acteurs ou observateurs, s'accordent à leur donner pour rendre compte des luttes au sein de l'Assemblée s'appuient sur une topologie d'Assemblée destinée à un grand succès : entre le « côté gauche » et le « côté droit » de l'Assemblée, c'est-à-dire entre les députés qui se placent à gauche de son président et ceux qui se placent à sa droite¹.

Les historiens ont relevé que ces désignations se mettent en place très tôt, lors du débat sur le droit de veto, début août 1789. En dehors de l'Assemblée, cette nouvelle façon de se regrouper, divisant l'Assemblée en deux parti(e)s, est objectivée par l'intermédiaire des journaux et des listes de députés². Par exemple, dans les *Nouvelles politiques de Berne*, la première occurrence du terme « gauche » a été relevée par l'historien Pierre Rétat dans le n° 73 daté du 12 septembre 1789³. Selon Annie Geoffroy, il semble que les usages de ce terme soient jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 1790 assez limités et liés à la stigmatisation des députés rassemblés sous ce terme⁴. Mais en dehors et à côté

1. Sur cette question, Marcel Gauchet, « La droite et la gauche », in Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. 3 : *Les France*, 1. *Conflits et partages*, Paris, Gallimard, 1992, p. 394-467 ; Marc Crapez, « De quand date le clivage gauche-droite en France ? », *Revue française de science politique*, vol. 48, n° 1, février 1998, p. 42-75.

2. *Liste par ordre alphabétique de bailliage et sénéchaussée de MM. les députés de la majorité de l'Assemblée nationale, vulgairement appelés le côté gauche ou Les enragés se disant patriotes*, s.l.n.d., 1791, 20 p. ; *Liste par lettres alphabétiques des députés du côté droit, aux États généraux, au mois de septembre 1791*, Paris, De l'imprimerie de Guerbart, 1791, 24 p.

3. Pierre Rétat, « Partis et factions en 1789 : émergence des désignants sociopolitiques », *Mots*, 16, 1988, p. 69-89.

4. Annie Geoffroy, « L'entrée du mot "gauche" dans la désignation sociopolitique : une subversion difficile », *La Révolution française et les processus de socialisation de l'homme moderne*, Colloque international de Rouen (13, 14, 15 octobre 1988), rapports

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

de ce principe de regroupement existe un grand nombre d'appellations qui sont autant de stigmates pour qualifier les regroupements de députés dans et hors de l'Assemblée : « L'un [des deux partis] a été successivement qualifié de démocrate, enragé, jacobite, et l'autre s'est appelé aristocrate, impartiaux, des noirs, des capucins, etc. »¹ Ces catégories de regroupement et de classement des conduites et des coalitions, rapidement érigées en principe d'explicitation des luttes, reconduisent dans l'analyse les stratégies de placement et de regroupement des députés.

Encore faut-il mentionner que ces catégories n'apparaissent que sous l'effet de l'obsolescence apparente des ordres comme principe d'explication des rapports de force au sein de l'Assemblée. Les nouveaux systèmes de classement « politiques » des députés n'excluent nullement le classement « ancien » par ordre, puisque des listes présentant les députés classés à « gauche » ou à « droite » les organisent encore en fonction de leur ordre d'appartenance ou de leur bailliage et sénéchaussée d'origine. La *Liste par ordre alphabétique de bailliage et sénéchaussée de MM. les Députés de l'Assemblée Nationale, vulgairement appelés le côté gauche ou les enragés*, en arrive même à superposer au principe de classement des députés par ordre alphabétique de bailliage des indications sur le niveau d'investissement et de travail réalisé par ces députés : « On a cru essentiel de faire connoître les différens personnages qui la composent, avec la part que chaque individu a prise au grand œuvre. Ainsi ceux qui ont travaillé avec le plus

introduction par Claude Mazaauric, textes des conférences, communications et rapports présentés au colloque, Paris, IRED-Université de Rouen, Éd. Messidor, 1989, p. 273-282.

1. Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, *Lettre de M. Dubois de Crancé, député du département des Ardennes, à ses commettans, ou Compte rendu des travaux, des dangers et des obstacles de l'Assemblée Nationale, depuis l'ouverture des États-généraux, au 27 avril 1789, jusqu'au premier Août 1790*, Paris, Chez Baudouin, rue du Foin Saint-Jacques, n° 31, 1790, p. 10-11. Des listes de députés reprennent aussi ces catégories : *Liste des députés plus noirs que les noirs, qui ont quitté la séance au moment de l'appel nominal sur la question des ministres ; avec ceux qui ont opiné pour et contre*, s.l., Impr. patriotique, 1790, 8 p. ; N° 2. *Suite de la Liste des députés plus noirs que les noirs, qui ont quitté la séance au moment de l'appel nominal, sur la question des Ministres ; avec ceux qui ont opiné pour et contre*, s.l., Impr. patriotique, 1790, 8 p.

Éléments pour une genèse du clivage en France

d'efficacité, seront désignés par cette marque ¶ ; les agens secondaires par deux étoiles **. Ceux chargés de la tactique de la salle pour interrompre, clabauder et applaudir, éclairer ou faire éclairer les provinces par une correspondance analogue aux vues générales, par une seule étoile * ; Et les simples manœuvres, que leur foiblesse, insouciance ou pusillanimité ont attachés et retenus au parti, seront rappelés sans marque distinctive. »¹ Les commentaires précédant cette liste de députés révèlent un niveau de coordination du travail surprenant eu égard à la nouveauté de ces premières formes d'« entreprises partisanses ».

Il n'est pas surprenant que les catégories dominantes qui servent dans un premier temps à interpréter les conduites des députés soient empreintes de la distinction des ordres : tiers état, noblesse et clergé, ou le tiers état contre les ordres privilégiés. À l'ouverture des États généraux, les députés s'inscrivent dans un système de relations structurées de longue date par la cour et ses enjeux. Ils y sont « enrôlés » à *leur corps défendant* et subissent les formes de sociabilité propres aux aristocrates de cour. Les seuls regroupements de députés qui se dessinent au cours des premières semaines sont ceux où ils se réunissent par gouvernement ou par province². Le souci d'« indépendance » du jugement, qui prévaut chez un grand nombre de députés appartenant aux ordres privilégiés, se traduit d'ailleurs par le refus, défendu comme un point d'honneur par certains députés, d'appartenir aux clubs et aux factions qui vont bientôt structurer les débats de l'Assemblée³. Ce souci d'indépendance se traduit notamment chez certains

1. *Op. cit.*, p. 3-4.

2. « Un constituant au travail: Jean Étienne Menu de Chomorceau. Lettres et discours inédits », présentés et annotés par Jean-Luc Dauphin, *Études villeneuviennes*, n° 14, 1990, p. 46-47, lettre adressée à Narcisse Menu, datée du 26 mai 1789.

3. « Je ne tenois à aucune société, à aucune coterie, à aucun club, et ce n'est que par cet appui qu'on conserve quelque consistance dans une assemblée. J'avois voulu m'assurer une pleine indépendance, et je savois que, membre d'une coterie, on en est presque toujours serviteur. Ma timidité d'ailleurs s'effrayoit de tout ce qui pouvoit me mettre en évidence et me forcer à jouer un rôle, quel qu'il fût. Je résistai donc à toutes les propositions qui me furent faites de la part de toutes les sociétés qui se formèrent alors, principalement de la société ou de club constitutionnel, composé d'hommes très-modérés,

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

d'entre eux par le refus de s'asseoir aux places « réservées » aux députés proches de leurs opinions. C'est le cas du baron de Gauville : « Le 29 [août 1789], nous commençons à nous reconnaître : ceux qui étaient attachés à leur religion et au roi s'étaient cantonnés à la droite du président, afin d'éviter les cris, les propos, et les indécences qui se passaient dans la partie opposée. Il y avait environ cent cinquante membres du clergé, autant de la noblesse et quatre-vingts du tiers état. J'avais essayé plusieurs fois de me placer dans les différentes parties de la salle et de ne point adopter d'endroit marqué, afin d'être plus le maître de mon opinion, mais je fus obligé d'abandonner absolument la partie gauche, ou bien j'étais condamné d'y voter toujours tout seul et par conséquent condamné aux huées des tribunes. »¹ Ce point d'honneur révèle les réticences à endosser un mode d'action collective étranger aux manières d'être de la noblesse. La vision qu'ils ont de la Constituante est celle d'une assemblée composée uniquement d'un agrégat de députés respectueux des pouvoirs et des instructions de leurs commettants². Les divisions qui ne sont pas inscrites dans les structures mêmes de l'Assemblée, comme les factions fondées sur les divergences d'opinions, possèdent dans cette perspective une faible légitimité³.

que les jacobins poursuivirent et parvinrent à dissoudre » (*Souvenirs de M. Champagny, duc de Cadore*, Paris, Paul Renouard, 1846, p. 65-66).

1. *Journal du baron de Gauville, député de l'ordre de la noblesse aux États généraux, depuis le 4 mars 1789 jusqu'au 1^{er} juillet 1790*, publié pour la première fois d'après le manuscrit autographié par E. de Barthélémy, Paris, Gay, libraire-éditeur, 1864, p. 20.

2. « Il n'y avait donc à l'Assemblée nationale qu'à peu près trois cents membres véritablement probes, exempts d'esprit de parti, étrangers à l'un et l'autre club, voulant le bien pour lui même, indépendamment d'intérêts de corps, toujours prêts à embrasser la proposition la plus juste et la plus utile, de quelque côté qu'elle vînt. Ce sont ces hommes modérés qui ont fait le peu de bonnes lois sorties de l'Assemblée nationale ; ce sont eux qui ont empêché tout le mal qu'elle n'a pas fait, en adoptant tout ce qui était bon et en éloignant tout ce qui était mauvais » (*Mémoires du comte de Paroy, souvenirs d'un défenseur de la famille royale pendant la Révolution (1789-1797)*, publiés par Étienne Charavay, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs, 1895, p. 149).

3. « Dans tous ces temps de trouble j'évitai les rassemblements, tout en me trouvant partout où je croyais satisfaire mon inquiète curiosité. Je me rendais plusieurs fois par

Éléments pour une genèse du clivage en France

Les principes de regroupement

Avec le renforcement des enjeux liés à la maîtrise de l'Assemblée et de ses actions, liés à l'accroissement de ses capacités d'action et à la délégitimation rapide du pouvoir royal, le mode de mobilisation et d'organisation des relations se transforme et se structure progressivement en groupes constitués autour de la défense et de la promotion de certaines opinions spontanément données pour « politiques ». Si le terme « parti » est employé à l'époque, il n'a pas la signification qu'on lui prête aujourd'hui. Il désigne des regroupements de députés aux formes d'organisation et de coordination du travail d'assemblée peu structurées au regard des entreprises partisans ou des groupes parlementaires contemporains. Un député peut ainsi appartenir à plusieurs factions ou, du moins, participer à leurs débats. Nombre de lieux offrent aux députés, même s'ils sont des adversaires acharnés à la tribune de l'Assemblée, de multiples occasions de rencontres et d'échanges. Cette caractéristique favorise un mouvement de compositions, décompositions et recompositions qui sont le lot quotidien de ces regroupements. Les enjeux dans lesquels sont pris les députés ont donc une grande influence sur les affiliations des députés et l'évolution des rapports entre les clubs. Cette soumission aux aléas de la conjoncture est le signe de leur faible degré d'objectivation. La variété des formes que prennent ces regroupements en est un indice supplémentaire. Que de différences séparent les modes d'actions des Jacobins¹ de ceux du club de 1789 : entre la facilité d'accès et la dissémination de ces clubs sur tout le territoire et

jour au club du Palais-Royal, situé près du théâtre de la Montansier et voisin de celui des chevaliers de Saint-Louis. L'abbé Sieyès et quantité de députés y étaient ; chacun se faisait un plaisir d'y aller raconter ce qu'il savait ou d'y recueillir les nouvelles de la cour et de la ville qu'il ignorait. La ligne de démarcation sur les opinions n'avait pas encore divisé les sociétés » (*ibid.*, p. 31-32).

1. Sur le club des Jacobins, consulter Alphonse Aulard, *La Société des Jacobins. Recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris*, Paris, Jouaust, Noblet, Quantin, 1889, t. 1 et 2.

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

l'élitisme du club de 1789 (et l'échec qui semble en être la conséquence)¹.

Parmi les hypothèses défendues par l'historien américain Timothy Tackett, celle de l'antériorité de la coordination des nobles au sein de regroupements afin de maîtriser la nomination des officiers est l'une des plus remarquables dans la mesure où elle prend le contre-pied d'une vulgate qui fait des clubs le produit du travail des patriotes et surtout du club des Jacobins. Encore faut-il mentionner que cette hypothèse reprend, sans que l'on puisse l'y réduire, un point de vue défendu par Dubois-Crancé dans l'un de ses écrits². La dissolution des modes traditionnels de résolution des conflits fondés sur le rang et le prestige comme le niveau de ressources nécessaires à la maîtrise de l'Assemblée encouragent les députés à se regrouper et à coordonner leur action au sein de clubs afin de faire prévaloir leurs points de vue. La formation des clubs est le résultat des luttes pour la maîtrise de l'Assemblée et l'orientation de ses décisions sous l'effet de la concentration des pouvoirs par celle-ci : nomination des officiers de l'Assemblée (présidents et secrétaires), nomination des membres des comités de l'Assemblée et construction de majorités pour le vote des décrets.

Le parti dit aristocrate, quoique toujours vaincu en principes et en raisons, a long-temps prévalu dans la nomination des sujets destinés à composer les différens comités, et sur-tout dans le choix des présidens et secrétaires de l'Assemblée, ce qui a donné le change aux provinces sur l'opinion qu'elles devoient se former de la majorité de l'Assemblée. La méthode de ces Messieurs étoit bien simple : chaque fois qu'il y avoit une nomination à faire, une douzaine de factieux se réunissoit pour faire une liste, et en distribuoit des copies aux curés, qui ne manquoient jamais de remettre fidèlement leur bulletin ; quelques-uns même (par excès de zèle

1. Alexandre de Lameth, *Histoire de l'Assemblée constituante*, Paris, Moutardier, 1828, 2 vol., t. I, p. 422, n. 4.

2. Ce point de vue est soutenu par d'autres députés, notamment par La Révellière-Lépeaux dans ses *Mémoires de Larevellière-Lépeaux, membre du Directoire exécutif de la République française et de l'Institut national*, publié par son fils sur le manuscrit autographe de l'auteur et suivis des pièces justificatives et de correspondances inédites, Paris, Librairie Plon, E. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs, 1895, 3 vol., t. 1, p. 85-86.

Éléments pour une genèse du clivage en France

sans doute) se permettoient de multiplier leur opinion, et de voter par poignées de billets. C'est ainsi que la cabale et la mauvaise foi faisoient tomber une majorité apparente sur ceux qui étoient jugés plus capables de servir leurs vues anti-patriotiques.

« Ce manège a duré jusqu'à l'époque où les patriotes ayant reconnu le danger de l'influence de pareils agens sur toutes les affaires, ont formé le terrible comité des Jacobins, et n'ont pas trouvé de meilleur moyen pour contre-balancer cette usurpation des suffrages, que de se réunir, de faire entr'eux des scrutins, pour présenter à celui de l'Assemblée ceux qui auroient obtenu la pluralité dans ces scrutins préliminaires.

« Par cette sage combinaison, les patriotes sont parvenus, sinon à détruire, du moins à atténuer ces petits moyens aristocratiques très-actifs, très-suivis, et à l'aide desquels on déroboit à la majorité de l'Assemblée la connoissance de certaines requêtes de certaines affaires; on embarassoit sa marche et celle de ses comités; on lui suscitoit mille contre-temps, pendant qu'on dénonçoit au public son traitement journalier et son inertie. »¹

Dans un second temps, les clubs se structurent et se développent dans les provinces sous l'effet de la contrainte de se faire élire dans et par des assemblées électorales nombreuses. L'interdiction de présenter sa candidature dans les assemblées électorales et la dissémination des chances de nomination qui en résulte encouragent la constitution, en amont de ces assemblées, d'instances locales qui visent à accroître, voire à monopoliser les chances de nomination aux postes électifs créés par le décret du 22 décembre 1789². Les clubs sont la manifestation de l'élargissement des réseaux qui se mettent en place dans les années 1789-1791 et des interdépendances croissantes qui lient et opposent à la fois les groupes sociaux engagés dans les luttes pour faire garantir leurs ressources sociales au niveau central, c'est-à-dire au niveau de l'Assemblée nationale. L'intensité des luttes pour la maî-

1. Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, *op. cit.*, p. 10-11.

2. Consulter « Lettre de M. Faydel, député du tiers état de la sénéchaussée de Quercy à ses commettants contenant l'exposé sommaire de la conduite qu'il a tenu en l'Assemblée des trois ordres réunis en 1789, 1790 et 1791 », *Archives parlementaires*, t. XXXII, p. 468.

Du côté gauche et du côté droit à la Constituante

trise de l'Assemblée et l'accroissement de ses pouvoirs et de ses attributions entraîne une mobilisation et une coordination croissante de ressources symboliques et matérielles. Pour en revenir à la situation parisienne, les députés se réunissent chaque soir au sein de leurs clubs ou chez les libraires qui s'occupent de l'édition et de la diffusion des brochures¹.

Progressivement, les députés passent d'une société de cour qui leur imposait son mode de relations et de sociabilité à une société d'assemblée. Alors que les députés consacraient un temps considérable aux relations mondaines (dîners chez les aristocrates, fêtes à Versailles, etc.), la concentration des capacités d'action dans l'Assemblée nationale impose un nouveau mode de relations et de sociabilité (dîners et promenades entre députés, réunions de clubs, discussions et débats dans les librairies, etc.) structuré autour des enjeux et des activités d'assemblée. Si ce dernier mode de sociabilité tend à s'imposer, il ne faut pas croire qu'il signifie la disparition du mode initial de sociabilité. Il concourt toujours à structurer une partie des relations entre les députés, aux côtés des nouvelles formes de sociabilité. Cette superposition de nouveaux rapports sociaux sur des rapports sociaux antérieurement constitués se traduit aussi par une transformation des conditions de valorisation des propriétés sociales, très inégalement distribuées chez les constituants. Ceux qui, sous bien des aspects, sont les mieux adaptés à la société de cour ont le plus grand mal à s'ajuster aux nouvelles manières d'être et de faire qui s'imposent avec l'autonomisation croissante de l'Assemblée nationale. Inversement, ceux qui sont les plus éloignés de l'univers de la cour (et qui sont dotés de ressources sociales leur permettant d'animer et de prendre en charge les activités d'assemblée) trouvent dans l'autonomisation de l'Assemblée un support inédit de valorisation de leurs ressources sociales.

1. Simon-Edme Monnel, *Mémoires d'un prêtre régicide*, Paris, C. Mary, 1829, p. 108-110.

Éléments pour une genèse du clivage en France

CONCLUSION

On le voit, il est difficile de dissocier l'analyse des catégories « côté gauche » et « côté droit » d'une analyse des formes de regroupement des députés à la Constituante. Ces catégories ne constituent pas un objet autonome. Toutefois, l'émergence timide de ces catégories est un indicateur de l'autonomisation croissante de l'Assemblée et de la place centrale qu'elle occupe désormais dans la gestion des affaires publiques et dans la définition des factions et des coteries. Il serait facile, trop facile peut-être, d'identifier ces stratégies de placement au clivage gauche-droite contemporain ; de fait, ce serait faire de ces catégories une catégorie d'explication des prises de position des constituants. C'est oublier que ces catégories ne sont pas les catégories dominantes de l'époque ; elles se superposent à d'autres catégories sociales et politiques servant à désigner des regroupements de députés au sein de l'Assemblée nationale, les ordres et les clubs notamment. C'est oublier que la position d'un député peut évoluer très rapidement et passer d'un côté à l'autre de 1789 à 1791. Ces catégories « côté gauche » et « côté droit » n'ont pas le même degré d'objectivité que les catégories contemporaines de « gauche » et de « droite ». Peut-être parce qu'elles ne bénéficient pas du travail symbolique de construction comme catégories transhistoriques, existant avant et en dehors des députés qui les incarnent à un moment donné et sont amenés à définir leur position dans le champ politique et leurs prises de position à partir des catégories gauche et droite. Ils sont de gauche ou ils sont de droite. Ces catégories sont devenues des identités politiques et, en soi, par leur seule vertu, expliqueraient les comportements et les votes des députés. Ce qu'elles ne sont pas à l'époque.